



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
Bureau de la Protection de l'Environnement  
-----

*Arrêté DCE/BPE n° 2015-82  
du 21 juillet 2015*

**ARRÊTÉ portant mise en demeure de régulariser la situation administrative  
des installations classées pour la protection de l'environnement  
de la Société Bois et Scieries du Centre à Moissannes**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5,
- Vu le récépissé de déclaration n°5230 délivré le 22 janvier 1992 à la société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit "La Mondoune" et concernant la rubrique n°81 B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Vu le récépissé de déclaration n°5501 délivré le 14 septembre 1993 à la société Bois et Scieries du Centre pour l'exploitation d'un atelier de travail du bois et le stockage de bois sur le territoire de la commune de Moissannes au lieu-dit "La Mondoune" et concernant les rubriques n°81 B et 81 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, le récépissé n°5501 annulant et remplaçant le récépissé n°5230 délivré le 22 janvier 1992,
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juin 2015 relatant l'exploitation par la société Bois et Scierie du Centre, sans l'autorisation requise d'une installation relevant de la rubrique 2415-1 de la nomenclature susvisée sur le territoire de la commune de Moissannes,
- Vu le courrier du 18 juin 2015 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

Considérant que lors de la visite du 11 juin 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants:  
la mise en place d'une installation de mise en oeuvre de produits de préservation du bois composée d'un bac de traitement d'environ 30 m<sup>3</sup> relevant du régime d'autorisation pour la rubrique 2415 relative au traitement du bois et matériaux dérivés,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2415 : installations de mise en oeuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1000 litres : Autorisation

Considérant que l'installation de traitement du bois est exploitée sans l'autorisation requise en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Bois et Scieries du Centre de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Vienne,

**Article 1 :** La société Bois et Scieries du Centre exploitant une installation de traitement du bois sise au lieu-dit "La Mondoune" – sur la commune de Moissannes (87400) est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation, constitué conformément aux articles R. 512-2 à R. 512-10 du code de l'environnement, en préfecture de la Haute-Vienne,
- en cessant l'activité de traitement du bois et en procédant à la remise en état prévue à l'article L512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure;
- Dans le cas où il opte pour la cessation de l'activité classée en autorisation à la rubriques n° 2415-1 celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises dans le cadre de cet arrêt d'activité (enlèvement des produits, démantèlement du matériel...) et comprenant tous les justificatifs nécessaires conformément au II de l'article R512-39-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt de dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux semaines suivant le délai fixé au premier alinéa du présent paragraphe, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...);

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société Bois et Scieries du Centre.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de MOISSANNES.

A Limoges, le  
Pour le Préfet  
La Sous-Préfète  
directrice de cabinet

21 JUIN 2015

Marie-Pervenche PLAZA